

ENQUETE PUBLIQUE

sur la révision par la ville de Quimper de son règlement local de publicité

du 18 octobre au 18 novembre 2022

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

(article R 123-8 du code de l'environnement)

Préambule

À la demande de madame la maire de Quimper, il a été procédé à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du règlement local d'urbanisme de la ville de Quimper.

Cette enquête effectuée au titre du code de l'Environnement, s'est déroulée du mardi 18 octobre 2022 à 9h00 jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 à 17h00, soit 32 jours consécutifs, dans les conditions définies à l'arrêté municipal du 26 septembre 2022.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire dans le Télégramme et Ouest-France, éditions du Finistère des 3 et 24 octobre 2022 et sur le site internet de la commune de Quimper.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie centre de Quimper, place Saint Corentin, en mairies annexes de Kerfeunteun, de Penhars, d'Ergué-Armel, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble des services administratifs où se trouve le service urbanisme, 10 bis rue Verdelet. Il a été également affiché sur la porte de la médiathèque, du service « stationnement » de la ville, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre de commerce.

J'ai tenu 4 permanences en mairie centre de Quimper, conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal :

Dates	Matin	Après-midi
Le mardi 18 octobre 2022		de 14h00 à 17h00
Le lundi 24 octobre 2022		de 14h00 à 17h00
Le samedi 5 novembre 2022	de 9h00 à 12h00	
Le vendredi 18 novembre 2022		de 14h00 à 17h00

En dehors de ces permanences, le dossier d'enquête et le registre d'enquête étaient consultables à l'accueil de la mairie, service urbanisme.

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 26 septembre 2022, j'ai ouvert et clos le registre d'enquête en mairie de Quimper.

Le bilan de l'enquête publique

J'ai reçu 11 personnes lors des quatre permanences tenues en mairie de Quimper.

Ont participé à l'enquête publique, les associations suivantes :

- L'Association APF France handicap, délégation du Finistère (L5)
- L'association « les vitrines de Quimper » (R3)

Ainsi que le syndicat professionnel :

- L'union de la publicité extérieure (L3)

Parmi les élus :

- L'élue du conseil municipal de Quimper déléguée aux personnes en situation de handicap (L7)

Des déposants appartenant ou proches du mouvement « Extinction Rébellion Quimper » ont déposé des observations reprenant des remarques similaires (voir M6).

Les 34 observations enregistrées se répartissent ainsi :

- 3 observations sur registre d'enquête : R1 à R3
- 7 observations par lettres ou notes : L1 à L7
- 23 observations par voie électronique : M1 à M23
- 1 observation orale : OO 1

1 doublon a été enregistré :

- M2 et M4

1 observation par voie électronique adressée par Mme M. T. à 17h15 hors délai, n'a pas été prise en compte.

Les avis sont partagés :

- Favorables ou favorables avec des réserves : 13
- Défavorables : 21

1. Observations formulées par le public

1.1. Examen des observations

J'ai fait le choix de présenter sous forme de tableau synthétique les observations reçues au cours de l'enquête :

- Première colonne : la référence de l'observation ;

- Deuxième colonne : les initiales du nom du déposant, la date de l'observation ;
- Troisième colonne : l'objet, reprend les idées développées par le déposant ;
- Quatrième colonne : les thèmes : idées fortes à retenir ;
- L'avis : favorable, favorable avec réserves, défavorable.

Ce tableau est joint en annexe à ce PV de synthèse.

De l'analyse des contributions déposées sur le registre et reçues par voie électronique ou par lettre, il est possible de retenir les principaux thèmes suivants.

1.2. Observations générales

L'enquête a mobilisé peu de public. J'ai reçu une dizaine de personnes seulement mais les observations déposées sont très développées, présentant de nombreux items.

Les principaux items, développés dans ces observations, touchent :

- L'application de la loi ENE et de son décret d'application ;
- Les effets de cette loi sur l'activité économique des professionnels de la publicité ;
- Les risques d'impacts négatifs sur le bassin économique de Quimper ;
- Le respect des normes environnementales par les afficheurs, acteurs de la transition écologique ;
- Les risques de retrouver comme seuls médias : internet et les GAFAM ;
- L'affichage supprimé sur les axes structurants de la zone ZP3 ;
- Les nouvelles règles de l'affichage plus impactantes sur le domaine privé que le domaine public ;
- La position contestable de monopole de l'opérateur ayant délégation de service public particulièrement dans le SPR ; la rupture d'égalité ressentie par les afficheurs sur domaine privé ;
- La prolifération de chevalets notamment dans la zone du SPR ;
- La demande de maintien des enseignes posées au sol devant façade et en entrée de de rues ;
- La demande d'un compromis satisfaisant entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial ;
- L'accessibilité des bandes roulantes et des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite ;
- Des propositions précises émanant des afficheurs concernant les zones de publicité, le format des publicités, les bâches ; la révision des zones ZP3 et ZP4 ; la gare et son parvis ;
- Le rejet de toute publicité à l'exception de l'affichage associatif, culturel et citoyen ; le remplacement des panneaux publicitaires par des arbres ;
- La publicité, média promoteur d'un système capitaliste consumériste détériorant l'environnement ;
- Le regret des publicités sexistes sur les abris bus fréquentés par les jeunes pour se rendre à l'école ;
- L'extinction complète des publicités lumineuses et numériques ; l'extinction des publicités lumineuses la nuit, source de nuisances pour l'homme et perturbations pour les animaux ;
- La possibilité de moduler la tranche horaire de l'affichage lumineux selon les saisons ;
- Des cas de risques accidentogènes : affichage sur abri bus, avenue de la France Libre et les publicités sur écrans vidéo ;
- La promotion de l'affichage associatif, culturel et citoyen ;

- La présence dans le SPR de nombreux chevalets de presse quotidienne régionale ;
- La maîtrise de la publicité immobilière : nombreux panneaux « à vendre », « à louer » ;
- La difficulté à mesurer la différence entre l'actuel RLP et le projet ;
- Les enseignes drapeaux installées sur les immeubles au premier étage ;
- L'interrogation sur la nature du contrat avec la société JCDECAUX ;
- L'approbation du classement de la vélo-route en ZPO (sans publicité) ;

Ces nombreux et divers items ont été regroupés en fonction des cinq objectifs que s'est fixée la ville de Quimper concernant la révision de son règlement local de publicité :

-Objectif 1 : tenir compte des évolutions législatives et réglementaires apportées par la loi ENE et son décret d'application ;

-Objectif 2 : décliner, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, des règles adaptées au contexte quimpérois ;

-Objectif 3 : traiter des nouvelles formes de publicité émergentes depuis plusieurs années ;

-Objectif 4 : mettre en cohérence le RLP avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics définis par le site patrimonial remarquable ;

-Objectif 5 : adapter son périmètre à la cohérence de l'agglomération.

1.3. Observations sur le projet et la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires de la loi ENE

La société AFFIOUEST (L1) rappelle la réglementation applicable : loi ENE et décret d'application de 2012, et cite également la loi Climat et Résilience de l'été 2021 et le décret du 5 octobre 2022 sur l'extinction des publicités lumineuses. Elle rappelle que ces textes définissent clairement un cadre pour l'activité d'affichage extérieur et que leur application a pour effet la dépose de nombreux panneaux.

Le syndicat professionnel UPE (Union de la Publicité Extérieure) - (L3), rappelle que le RLP donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux. Le RNP fixe des interdictions absolues et des interdictions dites "relatives". Le RLP peut ainsi s'avérer être un outil pour réintroduire la publicité dans les zones d'interdictions relatives de la publicité.

L'UPE présente des demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée par le code de l'environnement.

Le RLP doit être lisible et source de sécurité juridique. Il doit éviter tout risque pouvant être lié à l'interprétation juridique pour les acteurs publics chargés de le faire appliquer et les acteurs privés chargés de le respecter.

AFFIOUEST (L1) et l'UPE (L3) font remarquer les engagements des professionnels de la publicité en matière du respect de normes environnementales : labellisation FSC et PEFC (papier certifié garantissant une gestion durable et responsables des forêts) encres végétales, recyclage des affiches.

L'UPE présente les engagements de la communication extérieure en faveur de la transition écologique :

Réduction de 20% des émissions de CO₂ en 2025 par rapport à 2019 ;

Réduction de 48% des émissions de CO₂ en 2030 : neutralité carbone en 2050.

Des opposants déclarent que la publicité est un média promoteur d'un système capitaliste responsable de la détérioration de notre environnement. XR Quimper (M 6) constate que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 va dans le bon sens en actant la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. Ils en espèrent la réduction de l'impact de la publicité sur l'environnement et demandent le renforcement des contraintes sur l'affichage publicitaire engagé par la municipalité quimpéroise.

1.4. Observations sur le projet et la déclinaison, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, des règles adaptées au contexte quimpérois

AFFIOUEST (L1) se déclare d'accord pour remettre à plat l'implantation géographique des panneaux d'affichage et la réduction de leur format en passant à un maximum de 8m² d'affichage, mais demande le maintien de l'affichage sur les axes structurants (ZP 3).

SIGNALI (L4) demande également de revoir l'interdiction totale de publicité privée en ZP3 (pour 40 axes listés dans le règlement). Ces axes sont les plus porteurs pour la publicité, le règlement de Quimper en fait le monopole absolu du mobilier urbain. Trois photos sont jointes, en annexes 1 et 2 à l'observation, pour démontrer déséquilibre entre mobilier urbain sur domaine public et publicité sur emplacement privé.

Les afficheurs estiment que tout le bassin économique quimpérois sort de mois difficiles (confinement, pénuries diverses) et qu'un règlement restrictif serait dommageable.

Un habitant (L2), non commerçant, déclare qu'il faut une réglementation et ensuite faire respecter la loi. Il se félicite d'un suivi particulièrement dans le centre-ville. Il considère que « la ville est un beau théâtre urbain. Travaille à la sauvegarder de la pollution publicitaire et visuelle, c'est bien et difficile mais la mairie doit parfois donner l'exemple ».

L'UPE (L3) estime que la communication extérieure permet de délivrer les messages au bon endroit et au bon moment. Dans le territoire de Quimper, 1518 annonceurs locaux communiquent par le biais de la publicité. La communication extérieure participe au dynamisme d'un territoire, tous les secteurs y font appel pour se faire connaître et reconnaître. L'UPE constate que les secteurs peu urbanisés de Quimper sont très peu concernés par des implantations, même si la loi le permet actuellement. Les évolutions normatives et les réglementations locales ont contribué à la diminution des dispositifs publicitaires sur ce territoire. Il n'existe pas de secteurs à forte densité, celui-ci se concentre sur les axes et zones d'activités économiques.

Le RLP doit s'adapter aux évolutions en termes d'urbanisation et de technologies.

L'opérateur SIGNALI (L4) ne comprend pas la recommandation de la ville de Quimper d'employer de préférence des dispositifs muraux plutôt que scellés au sol, sachant que la totalité des mobiliers urbains publicitaires sont scellées au sol et que les emplacements muraux utilisables sont très rares. Il demande également dans la ZP1, des possibilités d'installation en format de 2 m².

La société PUBLI PUB (L6) estime que le projet de RLP propose des règles à géométrie variable selon qu'il s'agit de mobilier urbain ou de dispositifs sur terrains privés, en termes de légalité d'installation, de zones d'installation, de format (8 m² pour mobilier urbain et 4m² pour domaine privé dans les mêmes SPR), de densité (plusieurs dispositifs côte à côte sur le domaine public en contradiction avec le code de l'environnement).

Le projet protège le mobilier urbain au détriment des dispositifs installés chez les particuliers.

La société PUBLI PUB indique que des sujets ne sont pas abordés dans ce projet :

On sait depuis longtemps que la frontière qui délimite la zone autorisant la publicité de celle l'interdisant, ce ne sont pas les plaques réglementaires d'entrée et de sortie de ville, mais les limites réelles du bâti. Ce qui amène aux règles applicables dans les zones agglomérées « blanches » du plan de zonage, qui dans le RLP actuel appartiennent à la ZPR4.

Une autre demande de précision : concernant les terrains bordant les axes de la ZP3, sont-ils des terrains appartenant à la ZP2 ? sur quelle profondeur dans ce cas ? quelle distance par rapport à la chaussée ? Quelle inter-distance pour les dispositifs muraux et pour les enseignes ?

La surface maximum de 6 m² pour les enseignes : s'agit-il de la surface utile ou matériel compris ?

Dans la future ZP4, les dispositifs portatifs seraient autorisés à raison d'un dispositif par unité foncière de plus de 50 m. C'est discriminant ; les nouveaux RLP ne vont pas aussi loin en terme linéaire.

Pour PUBLI PUB, il manque une étude d'impacts économiques dans ce projet : impact sur le paiement de la TLPE, chiffres d'affaires des afficheurs, emploi et recettes fiscales, loyers versés aux propriétaires...

PUBLI PUB partage les conclusions de l'UPE sur les règles applicables en ZP3 en y ajoutant la route de Bénodet.

Les opposants souhaitent l'interdiction de la publicité en ville au profit de l'affichage associatif, culturel et citoyen. L'affichage est jugé trop dense à Quimper. Quelques déposants citent les exemples à suivre de réduction appliquée par les villes de Grenoble ou Mordelles.

1.5. Observations du public sur le projet et les nouvelles formes de publicité

Le public (M1, M8) s'inquiète des enseignes lumineuses et clignotantes représentant une nuisance visuelle pour l'humain et des perturbations pour les animaux.

Les publicités numériques sont également contestées (M2).

Une personne (M 20) estime dangereux pour la conduite automobile les écrans publicitaires vidéos.

Une autre (M 21) estime que dans le contexte imposé cet hiver, il serait logique d'éteindre les affichages la nuit.

Mais un professionnel, AFFIOUEST (L1) oppose à la restriction de l'affichage extérieur sur le domaine privé, le développement du seul autre média de ciblage local : internet et les applications mobiles.

Il pose la question de l'impact environnemental nécessitant l'utilisation d'écrans (ordinateur, tablettes, smartphone...) de serveurs pour héberger ces publicités (de leur localisation, de la consommation énergétique...et donc des impacts sur le climat).

AFFIOUEST estime que son activité est respectueuse et engagée vers la neutralité carbone.

L'UPE parle d'un accélérateur de la transition écologique et craint la position dominante des GAFAM dans la publicité par internet.

L'UPE estime que la communication extérieure est un média local qui participe à la relance économique et rappelle que pénaliser la publicité extérieure revient à favoriser celle sur internet, sans bénéfice direct pour la collectivité et cite la TLPE.

Maintenir la présence de la communication extérieure, c'est favoriser la pluralité des médias.

SIGNALI (L4) aborde le sujet des dispositifs de type « trivision » qui ne peuvent pas être éclairés autrement que par projection. Or l'article P.6. – esthétique (p.9) interdit tout dépassement de cadre du

dispositif. Ceci interdit les dispositifs de « trivision » qui ne peuvent être éclairés autrement que par projection ; les seuls matériels utilisables avec éclairage interne sont ceux habituellement utilisés pour le mobilier urbain. SIGNALI déclare avoir commencé à remplacer les « trivisions » et les panneaux classiques par des matériels typés « mobilier urbain ». Il n'y a donc plus lieu d'interdire nos publicités dans certains secteurs.

1.6. Observations du public sur le projet et la cohérence RLP et site patrimonial remarquable

Un habitant (L2) dénonce la prolifération des chevalets dans le SPR. L'affichage est jugé trop dense à Quimper y compris dans le centre historique ; la publicité est à faire disparaître dans le SPR car c'est l'antithèse de la valorisation du patrimoine (M8).

Un autre déposant (M18) estime que la réintroduction de la publicité en SPR au seul profit du mobilier urbain entraîne une distorsion entre l'attributaire de ce marché public et les opérateurs sur les propriétés privées. Cette situation est également soulignée par AFFIOUEST.

PUBLI PUB (L6) reprend cette argumentation et ne comprend pas que le SPR de Quimper échappe aux règles applicables sur le territoire national, avec en plus une différence de traitement pour la publicité sur domaine privé.

L'APF France Handicap (L5) souhaite que le règlement local stipule que les enseignes et pré-enseignes soient disposées de manière à laisser un passage d'1m40 libre de tout obstacle sur les trottoirs et les parties roulantes des rues piétonnes du centre-ville.

Cet argumentaire, sans l'indication de largeur, est repris par l'élue de Quimper déléguée aux personnes en situation de handicap (L7) qui rappelle l'importance de l'accessibilité de la voirie à tous les citoyens et d'y assurer les déplacements en autonomie et la sécurité des plus faibles et vulnérables. Elle souhaite que les bandes roulantes et les trottoirs du centre-ville piétonnier deviennent accessibles.

1.7. Observations du public sur le projet et l'adaptation du périmètre à la cohérence de l'agglomération

Un contributeur (M 18) considère qu'il est difficile de mesurer la différence entre l'actuel RLP et le projet. Il regrette que cette révision du RLP limite peu la présence de la publicité.

Les municipalités ont, par leur pouvoir de régulation, un rôle à jouer dans la limitation de la publicité dans l'espace public (M 8). L'exemple des villes de Grenoble et Mordelles est souvent repris (M 12) ; ces opposants demandent de remplacer le béton et les écrans par des arbres.

Seuls les afficheurs soulèvent la question de l'interdiction de publicité sur les axes de la ZP3.

AFFIOUEST (L1) estime que cette modification dans le projet de RLP accroît la situation de monopole de l'opérateur ayant la délégation de service public, et l'estime contraire aux articles 420-1 et 420-2 du code du commerce.

SIGNALI (L4), acteur de publicité extérieure à Quimper depuis de nombreuses années sur emplacements privés, considère que le projet accentue encore le déséquilibre entre les larges droits d'implantation de mobilier publicitaire sur domaine public. Ceci a été exposé lors de la phase de concertation.

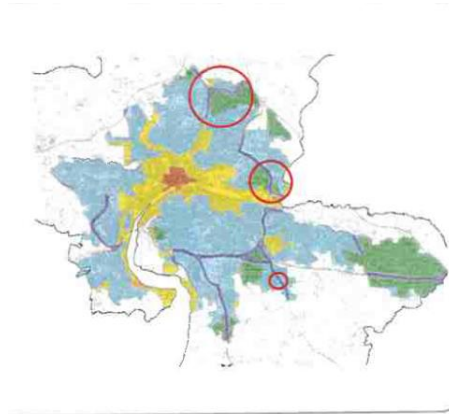
L'UPE (L3) développe un argumentaire sur l'efficacité de l'implantation et considère que le recensement du parc publicitaire sur domaine privé ne met pas en évidence de secteurs à forte densité publicitaire, celui-ci se concentrant sur les axes et zones d'activités économiques.

Sur ce point de la ZP3, la position de l'UPE est la suivante :

Le projet de RLP interdit les dispositifs publicitaires (Art P3.1 et P3.2)

Problématiques : certains axes en ZP3 traversent ou longent des zones d'activités économiques en zones urbanisées. Ce sont des zones à forte audience, où la communication de proximité (pré enseigne signalant une activité proche) doit être permise.

Proposition : voir plan ci-dessous



Source : dossier UPE p.14

Demande d'autorisation en ZP3 et ZP4 :

route de Ty Boss dans la partie commerciale

route de Coray, rond-point Le Bon, avenue Allende

zone commerciale nord.

Précision : la règle de densité définie en zone 4 doit permettre une maîtrise de la présence publicitaire.

Ces propositions sont reprises par PUBLI PUB (L6) en y rajoutant la route de Bénodet.

Concernant la surface des bâches publicitaires, l'UPE apporte la contribution suivante :

En rappelant les articles P2.4, P3.4 et P4.4 et contestant la limitation de la surface des bâches à 8 m².

L'UPE propose de soumettre les bâches à la réglementation nationale, jugée suffisante car le maire a un pouvoir d'appréciation au cas par cas (art. L581-9 du code de l'environnement).

Domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis, l'UPE propose, pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts, et ceux situés sur le parvis :

-aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;

-des dispositifs publicitaires numériques posés au sol et muraux dans un format d'affiche de 2 m².

Dans son argumentation, l'UPE déclare que le RLP doit s'adapter de manière maîtrisée aux évolutions, notamment en termes d'urbanisation et de technologies.

1.8. Autres thèmes divers abordés durant l'enquête

- L'affichage des enseignes temporaires (L2) : « à vendre », « à louer » ;
- Les chevalets spécifiques pour la presse quotidienne régionale (L2) ;
- Hors sujet mais concernant le cadre de vie : les verrues visuelles sur la place Saint Corentin : manèges, stands divers... (L2).

2. Propositions principales du public

- Maintenir les enseignes posées au sol devant les façades, en entrée de rue pour les commerces excentrés ainsi que pour les commerces situés en étage, dans le SPR ; (Les vitrines de Quimper, R3)
- Reporter l'application du RLP en 2024 compte-tenu de la situation économique actuelle ; (Les vitrines de Quimper, R 3)
- Maintenir l'affichage en ZP3 (axes structurants) ; (Les afficheurs)
- Étudier la proposition avec plan de l'UPE concernant les axes en ZP3 et la zone ZP4 : route de Ty Boss, dans la partie commerciale, route de Coray, rond-point Lebon, avenue Allende, zone commerciale Nord y compris route de Bénodet (demande supplémentaire de Publi Pub) ; (L'union de la publicité extérieure L3 et Publi Pub L6))
- Ramener le linéaire à 30m dans la zone ZP4 ; (SIGNALI L4)
- Autoriser des dispositifs publicitaires sur le domaine ferroviaire en gare y compris sur le parvis ; (UPE L3)
- Proposer le changement de matériel par du matériel qualité mobilier urbain en ZP3 ; (SIGNALI L4)
- Soumettre les bâches publicitaires à la réglementation nationale ; (UPE L3)
- Respecter un passage de 1m40 libre de tout obstacle sur les trottoirs et parties roulantes des zones piétonnes ; (APF France Handicap L5)
- Supprimer toute publicité à remplacer par un simple maintien de l'affichage associatif, culturel et citoyen ; (Extinction Rébellion Quimper M6)
- S'inspirer des modèles de Grenoble et Mordelles sur la limitation des affichages ; (ERQ M6)
- Remplacer l'ensemble des panneaux sur le domaine public par des arbres ; (ERQ M6)
- Réglementer l'extinction de l'affichage lumineux la nuit, dans le contexte de sobriété énergétique imposé cet hiver ;
- Moduler la tranche horaire de l'affichage lumineux selon les saisons ;

3. Questions de la commissaire enquêtrice

A La lecture du dossier et de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 septembre 2022, du rapport du directeur départemental des territoires et de la mer joint à cet avis, des observations du public, de ma propre réflexion, les questions suivantes se posent :

3.1. Le rapport de présentation et le plan de zonage distinguent une ZPOa et une ZPOb au cœur du centre historique ; Ces deux sous-zones seront-elles conservées ou supprimées ?

3.2. Le rapporteur à la CDNPS déclare que l'espace aggloméré de la commune est sur certains secteurs bien plus étendu que les limites résultant des arrêtés municipaux de 1963 et 1979 joints au dossier et conclut : « une mise en cohérence serait souhaitable ». Quels critères qualitatifs et quantitatifs avez-vous appliqué pour délimiter l'agglomération ?

3.3. Dans le dossier de présentation, le plan de zonage du RLP de 2000 (caduc depuis le 13 janvier 2021) comprenait l'indication de la limite de l'agglomération (voir tome 1, rapport de présentation, page 81). Le plan de zonage du projet de RLP (tome 3, annexes p.9) ne comprend pas la limite actuelle de l'agglomération. Pourquoi cette différence ?

3.4. Dans le bilan de la concertation, où figure le compte-rendu de la réunion avec les PPA du 22 avril 2022, on peut lire sur ce point, page 7 :

« Les limites d'agglomération. Un arrêté fixe les limites d'agglomération (localisation des panneaux Entrées/sorties d'agglomération) et sera annexé au RLP. Le plan de zonage du RLP se base sur la réalité physique de l'agglomération afin d'inclure les zones agglomérées dans une zone de publicité ». Qu'entendez-vous par « sera annexé au RLP » ? Ce futur annonce-t-il un réajustement des limites de l'agglomération fixé par le maire ?

3.5. L'interdiction complète de la publicité sur les axes structurants ZP3, excepté mobilier urbain, n'est pas comprise. Pouvez-vous la justifier pour les 40 axes listés dans le rapport de présentation (p.68 et 69) ? Que signifie, pour la ZP3 : « cette zone reprend essentiellement des protections édictées dans le RLP de 2000 » (rapport de présentation, (f) p.73) ? Cette zone n'aurait pas évolué depuis les années 2000 ? Pouvez-vous préciser le sens du terme « en partie » pour les axes structurants listés partie « champ d'application et zonage », « zonage » p.5 du règlement :

- route du Loch (en partie)
- route de Douarnenez (en partie)
- route de Plogonnec (en partie)

3.6. Pourquoi y a-t-il si peu de signalétique d'information locale visible sur la ville de Quimper, notamment dans le SPR ?

3.7. Pourquoi privilégiez-vous la publicité sur le domaine public ?

3.8. Quels horaires avez-vous retenu pour l'extinction nocturne de la publicité lumineuse, en application du décret du 17 octobre 2022, relatif à l'extinction des publicités lumineuses, liée aux tensions sur le réseau électrique et les alertes éco-watts ? Est-il possible de moduler cette extinction nocturne selon les saisons ?

3.9. Prévoyez-vous de fixer des prescriptions particulières pour limiter l'intensité de la publicité lumineuse et numérique ?

3.10. Pouvez-vous confirmer la prise en compte de la demande, en cours d'enquête, de l'architecte des Bâtiments de France (M 17), concernant :

« la suppression de la référence au garde-corps de la fenêtre du 1^{er} étage pour ne conserver que la notion d'allège.

Les enseignes drapeau, notamment ne doivent pas s'aligner à la hauteur d'un garde-corps mais à une allège pleine ou l'appui de baie. La lisse d'un garde-corps d'un balcon est trop haute en façade en général. »

Il s'agit de l'article E1 du projet de règlement page 17.

3.11. Pouvez-vous confirmer la prise en compte de l'ensemble des réserves présentées par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le 27 septembre 2022 ?

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 26 septembre 2022, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Remis et commenté en mairie de Quimper, le 25 novembre 2022, en deux exemplaires,

Jennifer ROUXEL-DESRUES

Maryvonne MARTIN

(signé)

(signé)

Responsable urbanisme réglementaire

Commissaire enquêtrice

Ville de Quimper